

N° 229

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 4 janvier 1973.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances
au regard de la Sécurité sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (4^e législ.) 2373, 2755 et in-8° 757.

Assurances. — Agents d'assurances - Voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.) -
Sécurité sociale - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 2° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Art. 2.

Le *b*) de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *b*) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du *i*) du présent article réglant le sort des sous-agents d'assurances, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, telles que visées et définies par les articles premier et 31 du décret-loi du 14 juin 1938, même rémunérés à la commission, qui effec-

tuent, d'une façon habituelle et suivie, des opérations de présentation d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : ACHILLE PERETTI.